

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2021

Début de la séance à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, s'est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, gymnase Gabriel Lucas, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire. Séance sans public et retransmise sur You Tube : https://youtu.be/oPim0_IDlaw

PRÉSENTS : Lionel GIRAUD – Céline AZZOPARDI – Christophe JURASZCZYK – Maria PETIT – Aurélien MICHÉ – Aline BIRON – Christophe DELORD – Evelyne RICHOUX – Thierry OSSANT – Alexandre COLLEMARE – Corinne BOULEY – Nasima BOUTEBBA – Laure LABBÉ – Emilie DESPREZ – Mélanie LE SAUCE – Stéphanie AMBROGIO – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON

EXCUSÉS : Florian COTTINEAU pouvoir à Lionel GIRAUD – Jean-Pierre FONTAINE pouvoir à Laure LABBÉ – Hassenne EL MOUDEN pouvoir à Christophe DELORD – Sandrine FAIDHERBE pouvoir à Maria PETIT – Martine VERNET pouvoir à Corinne BERLAND

ABSENT : Jean-Baptiste KITWA

A été élue secrétaire de séance : Mélanie LE SAUCE

I. INFORMATION :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2021.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 mars 2021 est soumis à l'approbation des membres du Conseil.

- 25 pour
- 1 abstention : Sébastien TOURNE

II. DÉLIBÉRATIONS :

1. (D_015_04_21) : Modification des membres de la CLET

Monsieur le Maire indique que par délibération du 6 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné les membres devant siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine, à savoir M Florian COTTINEAU, titulaire et Mme Céline AZZOPARDI, suppléante. Cette commission est chargée d'évaluer les charges transférées entre l'Établissement public de coopération intercommunal (EPCI), en l'occurrence la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), et les communes membres et par conséquent les montants des attributions de compensation versés aux communes. Pour des raisons pratiques, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier les représentants de la commune au sein de la CLECT et de les remplacer par :

Les candidats sont les suivants :

Membre titulaire	Membre suppléant
M Lionel GIRAUD	M Florian COTTINEAU

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation à main levée selon les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles L 1638-0 et 1609 nonies C,

Considérant que la commune d'ISSOU doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant,

Considérant la nécessité de modifier les représentants de la commune désignés par délibération du 6 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**, **DÉSIGNE**, après un vote à main levée, M Lionel GIRAUD comme membre titulaire et M Florian COTTINEAU comme membre suppléant, pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté urbaine GPS&O.

ABSTENTIONS: 6 (Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

2. (D_016_04_21) : Election des membres de la CAO à caractère permanent

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur est égale ou supérieure aux

seuils européens, qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, sont choisis par une commission d'appel d'offres (CAO) élue par le Conseil Municipal.

L'article L1411-5 du CGCT indique que pour les communes de plus de 3500 habitants la CAO doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics (à savoir le Maire), président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ce scrutin se déroule au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Les listes candidates devront comporter au plus 5 noms pour les membres titulaires et 5 noms pour les membres suppléants. Un appel à candidature sera fait en séance.

L'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel ».

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par Monsieur le Maire (article L. 2121-21 du CGCT).

Vu les articles L 1414-2, 1411-5 et 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que le vote à main levée est refusé par un membre au moins du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent. Le scrutin se déroulant à bulletins secrets.

Sont désignés, pour procéder aux opérations de dépouillement, les assesseurs suivants :

- Monsieur Denis GALLE
- Madame Corinne BOULEY

- La liste « Un Autre Avenir Pour Issou » présente :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M Florian COTTINEAU	Thierry OSSANT
Aline BIRON	Evelyne RICHOUX
Maria PETIT	Christophe DELORD
Alexandre COLLEMARE	Stéphanie AMBROGIO
Aurélien MICHE	Christophe JURASZCZYK

- La liste « Continuons Ensemble Pour Issou » présente :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Denis GALLE	Sébastien TOURNE
Patrick PERRAULT	Corinne BERLAND
Martine VERNET	Isabelle LAWSON

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 26
 - Abstentions = 0
 - Bulletins blancs et nuls = 2
 - Suffrages exprimés = 24
- Quotient électoral = 4,8**

Résultats :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nb de sièges de titulaires attribués au quotient	Nombre de sièges de titulaires attribués au plus fort reste	Nb de sièges de suppléants attribués au quotient	Nombre de sièges de suppléants attribués au plus fort reste
Liste « Un Autre Avenir Pour Issou »	18	3	1	3	1
Liste « Continuons Ensemble Pour Issou »	6	1	0	1	0

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Un Autre Avenir Pour Issou » obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants et la liste « Continuons Ensemble Pour Issou » 1 siège de titulaires et 1 siège de suppléants.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Membres titulaires	Membres suppléants
M Florian COTTINEAU	Thierry OSSANT
Aline BIRON	Evelyne RICHOUX
Maria PETIT	Christophe DELORD
Alexandre COLLEMARE	Stéphanie AMBROGIO
Denis GALLE	Sébastien TOURNE

3. (D 017 04 21) : Convention de groupement de commande pour la restauration collective

Madame Maria PETIT, Adjoint délégué aux affaires scolaires et périscolaires, indique que le service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées est géré au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

Or, pour ce faire, le CCAS se joint traditionnellement au marché de repas des services communaux, afin d'obtenir la meilleure offre en termes de qualité de prestation et de prix.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la commune d'Issou comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. La commune et le CCAS seront, chacun en ce qui les concerne, responsables de la bonne exécution du marché recouvrant leurs besoins respectifs.

La convention précise que la mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de repas pour les services communaux,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de s'associer au marché de la commune afin de bénéficier de la mise en concurrence sur un marché plus important pour obtenir une offre de qualité en matière de prestation et de prix,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour la période 2021-2025, désignant la commune d'Issou comme coordonnateur du groupement habilité à signer et à notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. (D 018 04 21) : Ventilation de l'attribution de compensation provisoire 2021

Monsieur le Maire rappelle que pour mémoire, les Attributions de Compensations consistent au reversement à la commune d'une partie des recettes de fiscalité locale perçues par la Communauté urbaine à la place de la commune (transfert automatique et total de taxes locales professionnelles), pour les compétences que la commune a transférées à l'EPCI. La Communauté conserve ainsi sur ces recettes la part nécessaire à l'exercice des compétences transférées, et reverse la différence à la commune.

En ce qui concerne Issou, pour l'année 2021, le montant des attributions de compensations, tel que décidé par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise, est de :

- 522 229 € en section de fonctionnement
- - 138 292 € en section d'investissement

Il convient d'insister sur le fait que les attributions, en section d'investissement, sont négatives. Cela représente donc une dépense. Comme l'an passé, il est proposé de ventiler l'attribution de compensation 2021 sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC_2021-02-11_02 du 11 février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires n°1 de l'exercice 2021,

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du CGI, « 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Considérant que le Conseil communautaire par délibération du 02 février 2017 s'est prononcé favorablement pour principe d'imputation d'une partie des Attributions de Compensation en section d'investissement ;

Considérant que lors de la séance plénière du 18 décembre 2017, la CLECT a accepté à l'unanimité la possibilité d'affecter une partie des Attributions de Compensation en investissement,

Considérant que le Conseil communautaire par délibération du 11 février 2021 a fixé les Attributions de Compensation provisoires n°1 de l'exercice 2021 et s'est à nouveau prononcé favorablement pour principe d'imputation d'une partie des Attributions de Compensation en section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

APPROUVE la ventilation de l'Attribution de Compensation 2021 entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, comme suit :

Attributions de Compensation Fonctionnement	Attributions de Compensation Investissement	TOTAL
522 229 €	- 138 292 €	383 937 €

5. (D_019_04_21) : Constitution d'une provision pour risque contentieux sur les attributions de compensation

Monsieur le Maire rappelle que pour mémoire, plusieurs communes du territoire avaient déposé un recours à l'encontre du mode de calcul des attributions de compensation (AC) adopté par la Communauté urbaine. Le tribunal administratif s'est prononcé le 23 mai 2019 sur le premier recours portant sur les AC 2016, en sanctionnant le mode de calcul retenu et imposant le retour à une méthode prévue par la loi, avec pour conséquence un manque à percevoir pour la commune d'Issou de 29 964,24 €. Cette somme correspond au montant du protocole financier adopté par la communauté urbaine.

Le contentieux entre la CU GPS&O et les communes concernées a fait l'objet d'une négociation qui s'est soldée par un accord voté en conseil communautaire du mois de février. A savoir l'application du protocole dans la limite de la variation dite « libre » des attributions de compensation héritées de +/- 15%.

Cependant, concernant la commune d'Issou, ce mécanisme de variation libre des attributions de compensation ne s'applique pas. En effet, en tant qu'ancien membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle, notre commune ne relève pas du régime des attributions de compensation héritées et ne peut donc voir ces dernières varier.

Aussi, la commune est soumise aux modalités de reconstitution des attributions de compensation. La CLECT procédera à la reconstitution des charges et leur évaluation. Par conséquence, nos attributions ne seront recalculées qu'en cours d'année 2021. N'ayant pas à ce jour de garantie de la part de l'exécutif de la CU sur la réintroduction d'un protocole financier dans le calcul de notre attribution de compensation, il convient de prévoir à nouveau le risque de reversement du montant de 29 964,24 correspondant au protocole financier de 2017 et de constituer une provision.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-2,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,
Vu le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles (n°1708428) annulant la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 portant détermination des attributions de compensation définitives 2016,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2021 relative à la fixation de la composante de neutralisation fiscale,
Considérant que la commune d'Issou, ancien membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle, n'est pas concernée par les dispositions de la neutralisation fiscale des attributions de compensation,
Considérant que l'attribution de compensation sera recalculée en cours d'année 2021,
Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de remboursement à charge de la commune,
Considérant que ce risque justifie l'inscription d'une provision semi-budgétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ, **APPROUVE** la poursuite de constitution d'une provision semi-budgétaire pour risques et charges financières à hauteur de 29 964,24 € au compte 6875.

6. (D_020_04_21) : Taux des taxes locales 2021

Monsieur le Maire rappelle que les taux de fiscalité locale pour l'année 2020 sont les suivants :

Taxe d'habitation	8,85%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	22,60%
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	84,18%

L'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, établit un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Dorénavant, seuls les taux de la taxe foncière peuvent évoluer.

- Le produit de la taxe d'habitation pour les contribuables encore concernés sera perçu par l'État et son taux reste figé à celui de 2019, en l'occurrence 8,85% pour la Commune d'Issou.
- La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est désormais transférée aux communes. Ces dernières devront donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le Conseil Municipal en 2020 et du taux départemental de 2020 (11,58%), en l'occurrence pour la commune d'Issou : 22,60% +11,58%. Ce qui porte le taux de référence à 34,18%. Ce transfert de fiscalité est neutre pour le contribuable.
- Les modalités de fixation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties restent inchangées.

Les ressources fiscales communales amputées de la part de la taxe d'habitation seront ainsi compensées par le produit de la taxe départementale sur le foncier bâti. Cependant, afin que le supplément de taxe foncière coïncide avec le montant de la taxe d'habitation perdu par la commune, les recettes de la taxe foncière seront modulées par un coefficient correcteur, dont le montant notifié en date du 29 mars 2021 est de 0,952211.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au niveau de ceux de 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),
Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;
Considérant le besoin de financement du budget général et les orientations actées lors du débat d'orientations budgétaires,

Considérant qu'à compter de 2021 la commune ne percevra plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables. Cette perte de ressources est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ, FIXE** les taux des taxes locales pour l'année 2021 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,18%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84,18%

ABSTENTIONS: 6 (Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

7. (D_021_04_21) : Reprise anticipée des résultats

Monsieur le Maire présente les résultats de l'exercice antérieur, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Néanmoins, le CGCT prévoit la possibilité de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la base du compte de gestion, provisoire ou définitif, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2020.

Les comptes de l'exercice 2020 du Compte de Gestion établi par le Comptable Public font apparaître les résultats suivants :

Recettes de fonctionnement	3 909 325,02 €
Dépenses de fonctionnement	- 3 854 992,94 €
Résultat 2020	= 54 332,08 €
Résultat antérieur reporté	+ 363 448,22 €
Résultat de clôture 2020 de fonctionnement	= 417 780,30 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, en tenant compte des restes à réaliser.

Recettes d'investissement	1 090 310,61 €
Dépenses d'investissement	- 838 808,36 €
Résultat 2020	= 107 535,78 €
Résultat antérieur reporté	+ 250 435,37 €
Résultat de clôture 2020	= 357 971,15 €

Le résultat de la section d'investissement est un solde d'exécution qui fait l'objet d'un report pur et simple au budget de l'exercice 2021 qu'il soit déficitaire ou excédentaire (compte 001 section d'investissement). S'agissant en l'occurrence d'un excédent, ce résultat sera reporté en section d'investissement, sens recettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M 14,

Considérant que conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif ;

Considérant toutefois qu'il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la base du compte de gestion, soit provisoire, soit définitif, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ, DÉCIDE** :

- **de reprendre** par anticipation les résultats de 2020 au budget primitif 2021
- **d'affecter** le résultat de fonctionnement dans sa totalité en recettes de fonctionnement (compte 002). Le solde excédentaire de la section d'investissement étant reporté au compte 001 sens recettes.

Résultat de clôture d'investissement 2020 (compte 001)	357 971,15 €
Restes à réaliser Recettes	+ 56 560,00 €
Restes à réaliser Dépenses	- 163 028,91 €
Solde des RAR 2020	- 106 468,91 €
Excédent de financement	251 502,24 €
Affectation en Réserves (compte 1068 section investissement)	0 €
Affectation de l'excédent en section de fonctionnement (compte 002)	417 780,30 €

ABSTENTIONS: 6 (Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

8. (D 022 04 21) : Instauration de tarifs de droits de place

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2021, qui s'équilibre par section d'investissement et de fonctionnement comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 150 567,37 €
Recettes	1 150 567,37 €
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 215 174,73 €
Recettes	4 215 174,73 €

Vu les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°D_021_04_21 du 07 avril 2021 relative à la reprise anticipée des résultats 2020, et la délibération n°D_020_04_21 du 07 avril 2021 relative au vote des taux d'imposition pour l'année 2021,
Vu la délibération n° D_019_04_21 du 07 avril 2021 relative à la constitution d'une provision,
Vu le rapport d'orientations budgétaires 2021,
Considérant que les inscriptions budgétaires prévisionnelles 2021 sont réelles et sincères. L'équilibre par section du Budget Primitif 2021 s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 150 567,37 €
Recettes	1 150 567,37 €
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 215 174,73 €
Recettes	4 215 174,73 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ, ADOPTE** le Budget Primitif 2021 qui s'équilibre, par section de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 150 567,37 €
Recettes	1 150 567,37 €
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 215 174,73 €
Recettes	4 215 174,73 €

ABSTENTIONS: 6 (Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

La séance est levée à 21h30